

YACHT CLUB DE BANDOL

**STATUTS**

**Validés par l’AGE du 12 mars 2022**

Sommaire

Article 1-CONSTITUTION-DENOMINATION SOCIALE

Article 2-OBJET

Article 3-SIEGE SOCIAL Article 4-DUREE

Article 5-AFFILIATION DE L’ASSOCIATION Article 6-RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

Article 8-MEMBRES Article 9-ADMISSION

Article 10-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE Article 11-INDEMNITES

Article 12-COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION Article 13-REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION Article 14-POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION Article 15-BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION Article 16-RÔLE DU BUREAU

Article 17-COMMISSIONS

Article 18-DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES Article-19 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 20-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE Article 21-DISSOLUTION

Article 22-REGLEMENT INTERIEUR Article 23-FORMALITES

**Article 1-CONSTITUTION-DENOMINATION SOCIALE**

L’ASSOCIATION YACHT CLUB BANDOL (YCB) a été fondée en 2007

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est déclarée crée à la Préfecture du Var, sous le n° 0833053199 le 6 novembre 2007. Enregistrée au jo le 24 novembre 2007 sous le n° 20070047 de parution et le n° 2152 d’annonce. Elle est déclarée modifiée à la Préfecture du Var, sous le n° W832002890 10 décembre 2008.

Article 2-OBJET

L’association a pour objet :

* La pratique et la promotion des activités nautiques et toutes activités connexes ou annexes s’y rapportant,
* De créer des liens d’amitié et de solidarité entre ses membres,
* De représenter ses membres vis-à-vis de l’administration gestionnaire du port de Bandol ou toute autre administration en relation avec la gestion du port.

L’association est apolitique et non confessionnelle.

Article 3-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bandol-83150- Rotonde du Casino.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d’Administration et ratification de l’Assemblée Générale.

Article 4-DUREE

La durée de l’association est illimitée.

Article 5-AFFILIATION DE L’ASSOCIATION

Elle s’engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu’à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Article 6-RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

Les ressources de l’association se composent :

* du produit des cotisations des membres,
* des subventions éventuelles des organismes légaux,

du revenu des biens et des valeurs appartenant à l’association

* des dons en espèces ou en nature.
* toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Il sera tenu une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières. Pour la transparence de la gestion de l’association il est prévu les dispositions suivantes :

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d’Administration.

* L’exercice comptable correspond à l’année civile.
* Les comptes sont soumis à l’Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l’exercice.

Article 7-COTISATIONS

Pour être membre de l’association, il faut payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixées par le Conseil d’Administration.

Lors de l’Assemblée Générale annuelle le Conseil d’Administration informe les membres de l’Association du montant de cette cotisation.

Article 8-MEMBRES

L’association est composée de :

**Membres actifs :** membres à jour de leur cotisation, ils participent à la vie de l’association.

**Membres d’honneur :** membres nommés par le Conseil d’Administration, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l’association.

**Membres bienfaiteurs :** membres qui contribuent à aider l’association par des dons. Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales.

Les membres d’honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation et n’ont pas de droit de vote. Seuls les membres à jour de leur cotisation détiennent un droit de vote.

Article 9-ADMISSION

Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts. Les statuts peuvent être consultés au club ou sur le site internet de l’association.

L’admission des membres peut être prononcée dans un délai d’un mois par le Conseil d’Administration lequel, en cas de refus, n’a pas à motiver sa décision.

Article 10-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

* Démission adressée, par écrit, au Président de l’association,
* Exclusion prononcée par le Conseil d’Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l’association notifiée par lettre recommandée (LRAR),
* Décès
* Non-paiement de la cotisation annuelle.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d’exclusion, l’intéressé est invité à fournir des explications écrites adressées au Président de l’association. Sans réponse de l’intéressé sa radiation sera effective dans un délai de trois mois.

Article 11-INDEMNITES

Toutes les fonctions, y comprises celles de membres du Conseil d’Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, approuvés par le Président ou du Vice- Président en cas d’absence du Président.

Article 12-COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration est composé de 6 membres au moins et de 15 membres au plus, élus pour 3 ans par l’Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil d’Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’expiration du mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d’Administration tout membre actif de l’association depuis 6 mois au moins, âgé de 18 ans et plus le jour de l’élection, à jour de sa cotisation.

Article 13-REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration se réunit au moins quatre fois par an ou sur la demande écrite adressée au Président de l’association par la moitié, au moins, de ses membres.

Le Président convoque par courrier ou par mail les membres du Conseil d’Administration aux réunions en précisant l’ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d’Administration sont consignées dans un registre et signées par le Président et par le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d’Administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 14-POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l’objet social de l’association et dans le cadre des résolutions adoptées par l’Assemblée Générale.

Il se prononce sur les admissions des membres de l’association et confère les éventuels titres de membres d’honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d’exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leurs activités.

Il autorise l’ouverture de tous comptes bancaires, décide de tous emplois de fonds, contracte tous emprunts ou sollicite toutes subventions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Article 15-BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration élit chaque année, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

* Un Président,
* Un Vice-Président,
* Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint,
* Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Article 16-ROLE DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du Conseil d’Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l’intervalle des réunions du Conseil d’Administration.

Il se réunit une fois par mois. Lors de ces réunions il peut convoquer les Présidents de commissions. Le Président :

* Réunit et préside le Conseil d’Administration et le bureau,
* Représente l’association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
* Peu déléguer, sur décision du Conseil d’Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d’Administration.

Le Secrétaire :

* Est chargé de la correspondance statutaire, notamment l’envoi des convocations.
* Rédige les procès- verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier :

* Tient les comptes de l’association.

**ARTICLE 17 – COMMISSIONS**

Afin de l’aider dans ses tâches, le Conseil d’Administration peut décider la création d’une ou plusieurs Commissions. Celles-ci peuvent être constituées d’adhérents non membres du Conseil d’Administration ; elles participent à l’organisation, l’animation ou la gestion d’activités spécifiques

et ciblées. Chaque Commission créée comporte au moins un membre du Conseil d’Administration, et celui-ci est le rapporteur des travaux de la Commission auprès des autres membres du Conseil

d’Administration. Les Commissions se réunissent autant que nécessaire, et établissent un compte rendu écrit de leurs réunions.

Article 18 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Seuls les membres actifs de l’association à jour de leurs cotisations, pour l’exercice concerné, participent aux votes soumis à l’Assemblée Générale.

Les Assemblée Générales se réunissent sur convocation du Président de l’association ou sur demande écrite d’au moins un tiers de ses membres.

La convocation doit mentionner obligatoirement l’ordre du jour prévu et fixé par le Conseil

d’Administration. Elle peut être par lettres individuelles ou par mails, adressés aux membres de l’association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l’assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l’Assemblée Générale sur les points inscrits à l’ordre du jour.

La présidence de l’Assemblée Générale appartient au Président ou s’il est empêché à un membre du Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès- verbaux inscrits sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres actifs de l’association ne peuvent se faire représenter que par un membre actif de l’association.

Un membre à jour de cotisation et présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation.

Il est tenu une feuille d’émargement signée par chaque membre actif présent et certifiée par le Président de l’Assemblée Générale. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article-19 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu’au moins le quart des membres actifs de l’association soient présents ou représentés. Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est organisée. Elle peut alors délibérer quelques soit le nombre de membres

L’Assemblée Générale Ordinaire entend :

* Le rapport du Président,
* Le rapport du Trésorier,

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l’Assemblée Générale Ordinaire statue également sur toutes les autres questions figurant à l’ordre du jour.

. Elle pourvoit à l’élection des membres du Conseil d’Administration.

Les décisions de l’Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées.

Article-20 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu’au moins 30% des membres actifs de l’association soient présents ou représentés. Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est organisée.

Elle peut alors délibérer quelques soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Elle est compétente pour la modification des statuts, pour des projets de dissolution ou de fusion.

Article 21-DISSOLUTION

En cas de dissolution, l’Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation de l’association et dont elle détermine les pouvoirs.

L’actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22-REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d’Administration. Ce règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement de l’association et les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 23-FORMALITES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création de l’association qu’au cours de son existence.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés au cours de l’Assemblée Générale Extraordinaire qui s’est tenue à BANDOL le 12 mars 2022 sous la Présidence de Bernard VALLOT .

Les statuts et le règlement intérieurs sont consultables au Club et sur le site internet de L’ASSOCIATION : www.ycbbandol.com